



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue,
N° SIRET : 243 000 593 00034
145 avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT
Représentée par son Président en exercice, M. André BRUNDU,
dûment habilité à cet effet par délibération N°2022/04/29 du 20/04/2022

Concessionnaire du port de plaisance de Gallician

Désignée ci-après « Communauté de communes »

Et

L'association : Yoga par Nature
Adresse : 80 rue Saint Sébastien, Gallician, 30600
Représentant : Madame Sybille TINÉ,
Qualité du représentant : Présidente

Désignée ci-après « l'occupant »

Il a été convenu :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les pelouses de la capitainerie du port de plaisance de Gallician.

Conformément au souhait de la Communauté de communes de développer des animations répondant à son engagement dans une démarche de sensibilisation et de préservation de l'environnement, à destination des usagers du port de plaisance, le droit d'occupation est accordé aux fins exclusives de proposition d'ateliers de découverte et d'initiation à la pratique du yoga, à tout public notamment aux plaisanciers et aux adhérents de l'association. Cette animation s'inscrit précisément dans le cadre de la fête de la mer et des littoraux et a pour but de sensibiliser le public visé sur les éco-gestes et la protection de l'environnement.

Ce droit d'occupation est donc délivré à titre amiable en vertu du point 4 de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique.

L'occupant s'engage à produire préalablement à la Communauté de communes les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 8 h, le dimanche 9 Juillet 2023.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Communauté de communes en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

Article 3 : Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tout autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la Communauté de communes. Le cas échéant, la Communauté de communes se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Communauté de communes.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la Communauté de communes se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, sans indemnisation de l'occupant en cas de préjudice subi par ce dernier.

Article 4 : Conditions financières

4-1 : Redevance

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Générale de la Propriété de la Personne Publique.

4-2 : Charges

Sans objet

4-3 : Impôts et taxes

Sans objet

Article 5 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la Communauté de communes :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Communauté de communes,
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Communauté de communes notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 6 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la Communauté de communes les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites. L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 7 : Résiliation

7-1 Résiliation unilatérale par l'Administration

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Communauté de communes peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 7 jours devra être respecté.

Dans ce cas, l'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

7-2 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

7-3 Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 8 : État des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux produit en annexe.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler amiablement leur litige.

A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 10 : Renouvellement de la convention

La reconduction tacite est exclue.

Fait en deux exemplaires, à Vauvert, le 03 juillet 2023

Pour la Communauté de communes
de Petite Camargue,
Le Président,

André BRUNDU



Pour l'association Yoga par Nature,

La Présidente,

Sybile TINE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID : 030-243000593-20230703-DEC2023_07_52-CC